

PUBLIC

Numéro de dossier : CT-2008-004
Numéro du document du Greffe : _____

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* par Nadeau Ferme Avicole Limitée concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. et al.

ENTRE :

NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

Demanderesse

ET

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
FILED / PRODUIT	
Le 15 décembre 2008	
Jos LaRose for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT	#362

**GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE
AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET
VOLAILLES ACADIA INC.**

Intimées

**DOSSIER DE RÉPONSE DE GROUPE DYNACO À LA «MOTION RECORD OF THE
APPLICANT DATED NOVEMBER 4TH 2008»**

Date : 15 décembre 2008

Me Olivier Tousignant
JOLI-CŒUR LACASSE
600-1134, Grande Allée Ouest
Québec QC G1S 1E5
Procureurs de la défenderesse
Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire
Tél. : (418) 681-7007
Fax : (418) 681-7100

PUBLIC

À : **Leah Price**
Andrea McCrae
Joshua Freeman
FOGLER, RUBINOFF LLP
1200-95, rue Wellington Est
Toronto (Ontario) M51 2Z9
Procureurs de la demanderesse Nadeau Ferme avicole limitée
Tél. : (416) 365-3716
Fax : (416) 941-8852

Me Denis Gascon
Me Éric C. Lefebvre
Me Geoffrey Conrad
Me Alexandre Bourbonnais
Me Martha Healey
OGILVY RENAULT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1981, rue McGill College, bureau 1100
Montréal (Québec) H3A 3C1
Procureurs de la défenderesse Groupe Westco inc.
Tél. : (514) 847-4747
Fax : (514) 286-5474

Me Pierre Beaudoin
Me Valérie Belle-Isle
LAVERY, DE BILLY s.e.n.c.r.l.
925, Grande-Allée Ouest, bureau 500
Québec (Québec) G1S 1C1
Procureurs des défenderesses Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc.
Tél. : (418) 266-3068
Fax : (418) 688-3458

PUBLIC

Numéro de dossier : CT-2008-004
Numéro du document du Greffe : _____

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* par Nadeau Ferme Avicole Limitée concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. et al.

ENTRE :

NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

Demanderesse

ET

**GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE
AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET
VOLAILLES ACADIA INC.**

Intimées

INDEX

Onglet	Document	Page
1.	Affidavit de Patrick Noël du 15 décembre 2008	01

ONGLET 1

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* par Nadeau Ferme Avicole Limitée concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. et al.

ENTRE :

NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

Demanderesse

ET

**GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE
AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET
VOLAILLES ACADIA INC.**

Intimées

AFFIDAVIT DE PATRICK NOËL

Je soussigné, PATRICK NOËL, Gérant de la production avicole de Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire, exerçant mes fonctions au 41, Route 287 Sud, St-Philippe de Néri, Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Groupe Dynaco Coopérative agroalimentaire (ci-après «**Dynaco**») depuis le 17 mai 2004 ;
2. Mes fonctions chez Dynaco consistent entre autre à gérer la production avicole de Les Fermes J.J.C. Bolduc et Les Fermes Avicoles Bolduc (ci-après les «**Fermes Bolduc**»), fermes détenues en totalité par Dynaco ;

3. Dans ce cadre, je suis directement impliqué dans la gestion de l'approvisionnement en poulets vivants de l'abattoir, propriété de Nadeau Ferme Avicole limitée (ci-après «Nadeau»);
4. J'ai des contacts réguliers avec certains représentants de Nadeau au sujet de l'approvisionnement en poulets vivants de leur abattoir;
5. Le ou vers le 4 novembre dernier, j'ai été mis au fait de la «*Motion record of the Applicant*» de Nadeau (ci-après la «**Requête**») à l'effet que Dynaco n'aurait pas respecté les termes de l'Ordonnance intérimaire datée du 26 juin 2008 (ci-après «l'**Ordonnance**»);
6. J'ai été extrêmement surpris et choqué d'apprendre que de telles accusations avaient été formellement déposées par Nadeau devant le Tribunal de la concurrence (ci-après le «**Tribunal**»);
7. Effectivement, depuis le 26 juin 2008, la totalité de la production en poulets vivants des Fermes Bolduc a toujours été envoyée à l'abattoir Nadeau. Dynaco entend perpétuer cette pratique dans le respect de l'Ordonnance, et ce, jusqu'au jugement final à être rendu sur la Demande déposée en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;
8. De plus, depuis l'acquisition des Fermes Bolduc par Dynaco, toute la production avicole des Fermes Bolduc a toujours été abattue par l'abattoir Nadeau;
9. M. Yves Landry, compte tenu de son expérience et des informations qu'il détenait quant à la capacité de production des Fermes Bolduc était d'ailleurs bien au fait que la totalité de la production en poulets vivants des Fermes Bolduc a toujours été envoyée à l'abattoir Nadeau;
10. Le 29 octobre 2008, soit six (6) jours avant la signification de la Requête, j'avais de plus confirmé par courriel à M. Landry que la totalité de la production en poulets vivants des

Fermes Bolduc était destinée à leur abattoir, le tout tel qu'il appert du courriel daté du 29 octobre 2008, pièce **P-1** ;

11. De plus, les procureurs de Nadeau avait déjà à deux reprises faussement accusé Dynaco et de ne pas avoir respecté les termes de l'Ordonnance, le tout tel qu'il appert des lettres du 7 et 28 octobre 2008, pièce **P-2** ;
12. Dynaco, en réponse aux fausses allégations de Nadeau, faisait parvenir par le biais de ses procureurs les 8 et 29 octobre 2008, deux lettres aux procureurs de Nadeau dans lesquelles Dynaco affirmait formellement avoir toujours fait parvenir la totalité de la production des Fermes Bolduc à l'abattoir Nadeau, le tout tel qu'il appert respectivement des copies desdites lettres, pièce **P-3 et P-4** ;
13. D'ailleurs, au soutien de ses prétentions, Dynaco transmettait aux procureurs de Nadeau, le 8 octobre 2008, la cédule prévisionnelle de production des Fermes Bolduc pour la période de production A-87, le tout tel qu'il appert de la copie de la cédule prévisionnelle pour la période de production A-87 jointe à la lettre du 8 octobre 2008, pièce **P-3** ;
14. Les représentants de Dynaco comprennent donc difficilement les fausses allégations répétées de Nadeau à leur endroit relativement à l'approvisionnement des Fermes Bolduc pour la période A-87 alors que les procureurs de Nadeau ont depuis le 8 octobre 2008 toute l'information nécessaire (cédule provision elle A-87, pièce P-3) leur permettant de conclure que la totalité de la production des Fermes Bolduc est abattue à l'abattoir Nadeau ;
15. Finalement, le 31 octobre 2008, en réponse à une lettre transmise au Tribunal le 30 octobre 2008 par les procureurs de Nadeau, les procureurs de Dynaco faisaient parvenir le 31 octobre 2008 au Tribunal et aux procureurs des parties une lettre démontrant que toute la production en poulets vivants des Fermes Bolduc pour la période de production A-87 avait été envoyée à l'abattoir Nadeau, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre et de ses pièces jointes, pièce **P-5** ;

16. Or, malgré que la preuve ait été faite à l'effet que Dynaco faisait parvenir la totalité de la production des Fermes Bolduc à l'abattoir Nadeau, les procureurs de Nadeau ont malgré tout fait signifier à nos procureurs, le 4 novembre 2008, soit quatre (4) jours après l'envoi de la lettre, pièce P-5, leur Requête en vertu de laquelle nous devons vous faire parvenir le présent affidavit ;
17. Il importe de souligner que les Fermes Bolduc ne détiennent que 6.22 % du contingent total de commercialisation en poulets vivants au Nouveau-Brunswick, le tout tel qu'il appert des copies des permis de producteurs des Fermes Bolduc, pièce P-6 ;
18. La production totale en poulets vivants des Fermes Bolduc par période de production est donc relativement restreinte ;
19. Il en résulte donc que les Fermes Bolduc ne peuvent approvisionner de façon hebdomadaire l'abattoir Nadeau ;
20. L'approvisionnement de l'abattoir Nadeau se fait plutôt lorsque chacun des élevages est arrivé à maturité, le tout dans le respect des contingents alloués par Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick (ci-après «d'EPNB») pour chacune des périodes de production ;
21. Cet état de fait explique, à titre d'exemple, pour certaines semaines de la période de production A-87, pourquoi l'abattoir Nadeau n'a reçu aucun approvisionnement en poulets vivants des Fermes Bolduc ;
22. Dynaco n'a aucun intérêt économique à ce que les Fermes Bolduc ne produisent pas la totalité du contingent qui leur est accordé pour chacune des périodes de production ;
23. Quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins que la totalité de la production des Fermes Bolduc est abattue à l'abattoir Nadeau depuis le 26 juin 2008 ;

24. Pour la période production A-85, le contingent de commercialisation de poulets des Fermes Bolduc était de 369 757 kg, le tout tel qu'il appert des copies des contingents de commercialisation pour la période A-85, pièce **P-7** ;
25. Or, pour la période de production A-85, les Fermes Bolduc ont produit 383 621 kg de poulets ou 213 660 oiseaux, le tout tel qu'il appert du rapport technique des Fermes Bolduc pour la période de production A-85, pièce **P-8** ;
26. Afin d'arriver à ce total de 383 621 kg, il faut soustraire 103 589 kg au total de 486 210 kg, puisque la production faite dans le bâtiment 66 (5^{ième} et 6^{ième} lignes, 2^e colonne du rapport technique pour la période A-85, pièce P-8), n'est pas celle des Fermes Bolduc mais bien celle de Volailles Acadia S.E.C. (ci-après «**Acadia**»). Effectivement, puisque le bâtiment 66, qui est la propriété des Fermes Bolduc, n'était pas utilisé par ces dernières, le bâtiment a été loué à Acadia pour sa production de poulets ;
27. Depuis le 26 juin 2008, soit pour fin de la période de production A-85, toute la production de poulets des Fermes Bolduc a été envoyée à l'abattoir Nadeau, le tout tel qu'il appert respectivement du rapport technique pour la période de production A-85 et des deux (2) rapports de paiement de Nadeau, pièces **P-8** et **P-9** ;
28. Pour la période de production A-86, le contingent de commercialisation de poulets des Fermes Bolduc était de 357 716 kg, le tout tel qu'il appert des copies des contingents de commercialisation pour la période A-86, pièce **P-10** ;
29. Or, pour la période de production A-86, les Fermes Bolduc ont produit 353 790 kg de poulets ou 198 916 oiseaux, le tout tel qu'il appert du rapport technique des Fermes Bolduc pour la période de production A-86, pièce **P-11** ;
30. Pour la période de production A-86, toute la production de poulets des Fermes Bolduc a été transmise à Nadeau, le tout tel qu'il appert respectivement du rapport technique des

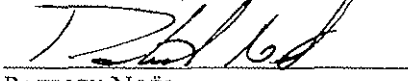
- Fermes Bolduc pour la période de production A-86 et des sept (7) rapports de paiement de Nadeau, pièces **P-11** et **P-12** ;
31. Pour la période de production de A-87, le contingent de commercialisation de poulets des Fermes Bolduc était de 341 496 kg, le tout tel qu'il appert des copies des contingents de commercialisation pour la période A-87, pièce **P-13** ;
 32. Or, pour la période de production A-87, les Fermes Bolduc ont produit 315 221 kg de poulets ou 164 216 oiseaux, le tout tel qu'il appert du rapport technique des Fermes Bolduc pour la période de production A-87, pièce **P-14** ;
 33. Afin d'arriver à ce total de 315 221 kg, il faut soustraire 53 772 kg au total de 368 993 kg, puisque la production faite dans le bâtiment 64 (2^{ème} ligne, 2^e colonne du rapport technique pour la période A-87, pièce P-14), n'est pas celle des Fermes Bolduc mais bien celle d'Acadia puisque le bâtiment 64 était loué à cette dernière ;
 34. Pour la période de production A-87, toute la production de poulets des Fermes Bolduc a été transmise à Nadeau, le tout tel qu'il appert respectivement du rapport technique des Fermes Bolduc pour la période de production A-87 et des sept (7) rapports de paiement de Nadeau, pièces **P-14** et **P-15** ;
 35. Pour la période de production A-88, le contingent de commercialisation de poulets des Fermes Bolduc est de 324 807 kg, le tout tel qu'il appert des copies des contingents de commercialisation pour la période A-88, pièce **P-16** ;
 36. La production estimée des Fermes Bolduc pour cette période est de 324 783 kg ou 167 400 oiseaux, le tout tel qu'il appert de la cédule prévisionnelle des Fermes Bolduc pour la période A-88, pièce **P-17** ;
 37. Dynaco entend fournir l'entièreté de sa production à l'abattoir Nadeau jusqu'à ce qu'un jugement ne soit rendu par le Tribunal sur la Demande déposée en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* ;

38. Il faut de plus souligner que pour la période A-85 le contingent de commercialisation alloué aux Fermes Bolduc était de 369 757 kg alors que pour la période de production A-88, le contingent alloué est de 324 807 kg, ce qui représente une diminution de 12,16 % du contingent qui avait été alloué par l'EPNB pour la période de production A-85, le tout tel qu'il appert respectivement des contingents de commercialisation des Fermes Bolduc pour les périodes A-85 et A-88, pièces P-7 et P-16 ;
39. Il en résulte donc une baisse de l'approvisionnement de l'abattoir Nadeau, baisse dont Dynaco n'est aucunement responsable ;
40. Finalement, les procureurs de Dynaco ont tenté d'éviter d'avoir à produire une réponse dans le cadre de la présente Requête en raison des admissions des procureurs de Nadeau ainsi qu'en raison de l'absence de toute preuve au soutien de leurs allégations à l'endroit de Dynaco ;
41. Effectivement, l'Affidavit de monsieur Yves Landry, daté du 4 novembre 2008, n'est soutenu par aucune preuve à l'effet que Dynaco n'a pas respecté les termes de l'Ordonnance et que les poulets produits par les Fermes Bolduc n'étaient pas abattus en totalité par l'abattoir Nadeau ;
42. De plus, le 2 décembre 2008, lors des plaidoiries tenues dans le cadre de l'audience sur la Demande de Nadeau en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, les procureurs de Nadeau ont admis à deux reprises que Dynaco continuait d'approvisionner l'abattoir Nadeau en poulets plus petits, le tout tel qu'il appert des extraits des notes sténographiques de l'audience à huis clos du 2 décembre 2008, pièce **P-18** ;
43. Nous tenons cependant à souligner que la taille des poulets produits n'est d'aucune pertinence puisque l'approvisionnement qui doit être maintenu est un approvisionnement en «poulets vivants» sans aucune distinction quant à la taille, au poids et au sexe de ces derniers ;


44. Les tentatives des procureurs de Dynaco afin d'éviter que des frais inutiles ne soient encourus par Dynaco et par Nadeau dans le cadre de la présente Requête sont restées vaines malgré la bonne foi de dont était empreinte la démarche, le tout tel qu'il appert respectivement du courriel transmis aux procureurs de Nadeau le 11 décembre 2008 à 13h15 et du courriel transmis cette même date à 13h25 aux procureurs de Nadeau, pièces **P-19** et **P-20** ;
45. Il en résulte donc que de honoraires extrajudiciaires ont été encourus alors qu'il aurait été dans l'intérêt des parties d'éviter que Dynaco soit tenu de se défendre formellement aux accusations graves et non-fondées de Nadeau à l'effet que Dynaco n'avait pas respecté l'Ordonnance en affirmant que «*The Respondents have breached, and are continuing to breach, the interim order*» et que la conduite de Dynaco devait être qualifiée de «*(...) deliberate, contumelious and intentional*» ;
46. Dynaco n'a pas à défrayer les honoraires extrajudiciaires de ses procureurs dans le cadre de la présente Requête et ce pour tous les honoraires encourus jusqu'à la date du jugement à être rendu sur cette Requête ;

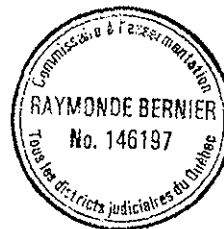
EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

À La Pocatière, le 15 décembre 2008


PATRICK NOËL

Affirmation solennelle reçue devant moi
À La Pocatière, ce 15 décembre 2008


Commissaire à l'assermentation
District de Kamouraska



P-1

PUBLIC

De: Patrick Noël [patrick.noel@dynaco.coop]
Envoyé: 29 octobre, 2008 12:57
À: 'Yves Landry'
Cc: 'Daniel Roy'; 'Jean-Yves Lavoie'; 'Caroline Cloutier'
Objet: RE : Cédule révisée A-87
Pièces jointes: placement poussins A-87 Volailles Acadia.xls; placement poussins A-87 Bolduc.xls

Bonjour M.Landry,

je vous fais parvenir les cédules de placement pour les fermes avicoles Bolduc ainsi que celle de Volailles Acadia tel que demandé. Ces cédules sont des préliminaires, mais il peut y avoir eu quelques modifications quant aux dates réelles d'abattage suite à votre demande. Soyez assuré que la totalité de notre production est destiné à votre abattoir. La quantité de poulets quant à elle est régie par la fédération des producteurs de poulets et je ne peux pas produire plus que mon contingent.

Patrick Noël, agr.

Gérant de la production avicole
Dynaco/Coop
une division de Groupe Dynaco
Un partenaire fiable!
patrick.noel@dynaco.coop
418-498-2366

www.dynaco.coop

-----Message d'origine-----

De : Yves Landry [mailto:yves.landry@nadeaupoultry.com]
Envoyé : October 27, 2008 2:03 PM
À : patrick.noel@dynaco.coop
Objet : FW: Cédule révisée A-87

From: Yves Landry [mailto:yves.landry@nadeaupoultry.com]
Sent: Friday, October 17, 2008 12:03 PM
To: (patrick.noel@dynaco.coop); (westco_gus@hotmail.com)
Subject: Cédule révisée A-87

Bonjour Daniel et Patrick,

Pourriez-vous S.V.P. me faire parvenir une cédule révisée nous démontrant que nous recevrons de Dynaco, Westco et Acadia 240,100 poulets par semaine pour la période A-87.

Merci,
Yves

P-2

CONFIDENTIEL B

P-3

PUBLIC



Joli-Cœur, Lacasse
Geoffrion, Jetté, St-Pierre
AVOCATS

17

Me Olivier Tousignant
Courriel : olivier.tousignant@jolicoeurlacasse.com
Ligne directe : (418) 681-3060 #2628

SENT BY EMAIL

Québec, October 8th, 2008

Ms. Leah Price
Fogler, Rubinoff LLP
95 Wellington Street West, Suite 1200
Toronto-Dominion Center
Toronto (Ontario) M5J 2Z9

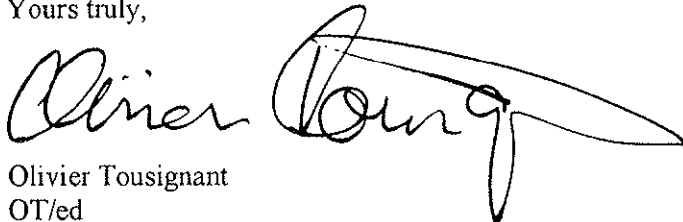
Object: Nadeau Poultry Farm Limited
v. Groupe Westco Inc et al.
CT-2008-004
Our file: 100261-48

Dear Ms. Price,

Further to your letter sent October 7th, 2008 relating to a presumed breach from Groupe Dynaco and the other Respondents of the interim Order rendered under section 104 of the *Competition Act*, be aware that Groupe Dynaco's entire production of live chickens was and will be sent to Nadeau in accordance with the interim Order rendered by Justice Blanchard. (See charts hereby attached)

In the future, we would greatly appreciate that proper verifications be made with your client before making any false or frivolous assertions about Groupe Dynaco.

Yours truly,


Olivier Tousignant
OT/ed

MONTRÉAL
2001, avenue McGill College
Bureau 900, Montréal (Québec) H3A 1G1
Tél. : (514) 871-2800 - Téléc. : (514) 871-3933

QUÉBEC
1134, Grande Allée Ouest
Bureau 600, Québec (Québec) G1S 1E5
Tél. : (418) 681-7007 - Téléc. : (418) 681-7100

TROIS-RIVIÈRES
1500, rue Royale, bureau 450
Trois-Rivières (Québec) G9A 6E6
Tél. : (819) 379-4331 - Téléc. : (819) 379-3624

P-4

PUBLIC



Joli-Cœur, Lacasse
Geoffrion, Jetté, St-Pierre
AVOCATS

20

Me Olivier Tousignant
Courriel : olivier.tousignant@jolicoeurlacasse.com
Ligne directe : (418) 681-3060 #2628

SENT BY EMAIL

Québec, October 29th, 2008

Ms. Leah Price
Fogler, Rubinoff LLP
95 Wellington Street West, Suite 1200
Toronto-Dominion Center
Toronto (Ontario) M5S 2Z9

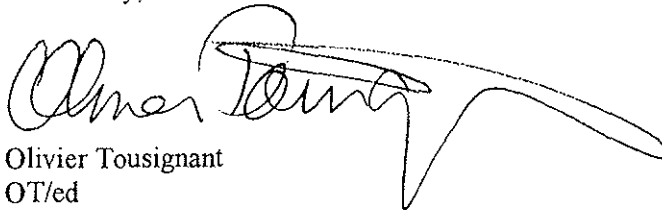
Object: Nadeau Poultry Farm Limited
v. Groupe Westco Inc et al.
CT-2008-004
Our file: 100261-48

Ms. Price,

Once again, and further to your letter dated October 28th, 2008 relating to a presumed breach from Groupe Dynaco and the other Respondents of the interim Order rendered under section 104 of the *Competition Act*, be aware that Groupe Dynaco's entire production of live chickens was and will be sent to Nadeau in accordance with the interim Order rendered by Justice Blanchard. (See charts previously sent October 8th, 2008)

Moreover, I have been informed by my client that Mr. Yves Landry had an argument with Mr. Patrick Noël with regards to the deliveries of Groupe Dynaco's live chicken for period A-87. From now on, if Nadeau's representatives have any complaints to express concerning Groupe Dynaco's deliveries of live chicken, we formally request that Nadeau's representatives contact directly their lawyers on those matters, and not Groupe Dynaco's representatives.

Yours truly,



Olivier Tousignant
OT/ed

MONTRÉAL
2001, avenue McGill College
Bureau 900, Montréal (Québec) H3A 1G1
Tél. : (514) 871-2800 - Téléc. : (514) 871-3933

QUÉBEC
1134, Grande Allée Ouest
Bureau 600, Québec (Québec) G1S 1E5
Tél. : (418) 681-7007 - Téléc. : (418) 681-7100

TROIS-RIVIÈRES
1500, rue Royale, bureau 450
Trois-Rivières (Québec) G9A 6E6
Tél. : (819) 379-4331 - Téléc. : (819) 379-3624

P-5

CONFIDENTIEL B

P-6

PUBLIC

55

CHICKEN FARMERS OF NEW BRUNSWICK LES ÉLEVEURS DE POULETS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PRODUCER'S LICENSE

Pursuant to the provisions of the Chicken Farmers of New Brunswick Orders

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.

IS HEREBY GRANTED A LICENSE TO MARKET CHICKEN IN THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK SUBJECT TO THE FOLLOWING CONDITIONS:

1. The marketing quota allotted to this license is 2.65 % of the provincial allocation in any given period.
2. The production of the chicken shall not exceed the marketing quota established by paragraph 1.
3. The holder of this license shall observe and conform to the Orders of the Board.
4. This license is non-assignable and non-transferable.
5. This license does not authorize the marketing of chicken that has not been raised in the Province of New Brunswick.

DATED this 15th of February 2008, A.D.

THIS LICENSE EXPIRES DECEMBER 31, 2008.


Secretary-Manager/Secrétaire-gestionnaire

PERMIS DE PRODUCTEUR

Conformément aux arrêtés des Éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.

OBTIENT PAR LES PRÉSENTES UN PERMIS L'AUTORISANT À COMMERCIALISER DU POULET DANS LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK AUX CONDITIONS SUIVANTES:

1. Le contingent de commercialisation attribué à ce permis est 2,65 p. 100 de l'allocation attribuée à la province pour une période donnée.
2. La production de poulet ne peut dépasser le contingent de commercialisation établi au paragraphe précédent.
3. Le titulaire du permis doit se conformer aux arrêtés de l'Office.
4. Le présent permis ne peut être cédé ni transféré.
5. Le permis n'autorise pas la commercialisation de poulets qui n'ont pas été élevés au Nouveau-Brunswick.

FAIT le 15 février, 2008.

LE PRÉSENT PERMIS SE TERMINE LE 31 DÉCEMBRE 2008.

506 451 2121 P.02
CHICKEN FARMERS OF NB
001-15-2008 14:16

**CHICKEN FARMERS OF NEW BRUNSWICK
LES ÉLEVEURS DE POULETS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

PRODUCER'S LICENSE

Pursuant to the provisions of the Chicken Farmers of New
Brunswick Orders

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.

IS HEREBY GRANTED A LICENSE TO MARKET CHICKEN IN
THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK SUBJECT TO THE
FOLLOWING CONDITIONS:

1. The marketing quota allotted to this license is 3.57 % of the provincial allocation in any given period.
2. The production of the chicken shall not exceed the marketing quota established by paragraph 1.
3. The holder of this license shall observe and conform to the Orders of the Board.
4. This license is non-assignable and non-transferable.
5. This license does not authorize the marketing of chicken that has not been raised in the Province of New Brunswick.

DATED this 15th of February 2008, A.D.

THIS LICENSE EXPIRES DECEMBER 31, 2008.

PERMIS DE PRODUCTEUR

Conformément aux arrêtés des Éleveurs de poulets du
Nouveau-Brunswick

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.

OBTIENT PAR LES PRÉSENTES UN PERMIS L'AUTORISANT À
COMMERCIALISER DU POULET DANS LA PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK AUX CONDITIONS SUIVANTES:

1. Le contingent de commercialisation attribué à ce permis est 3.57 p. 100 de l'allocation attribuée à la province pour une période donnée.
2. La production de poulet ne peut dépasser le contingent de commercialisation établi au paragraphe précédent.
3. Le titulaire du permis doit se conformer aux arrêtés de l'Office.
4. Le présent permis ne peut être cédé ni transféré.
5. Le permis n'autorise pas la commercialisation de poulets qui n'ont pas été élevés au Nouveau-Brunswick.

FAIT le 15 février, 2008.

LE PRÉSENT PERMIS SE TERMINE LE 31 DÉCEMBRE 2008.

Secretary-Manager / Secrétaire-gestionnaire

P-7

PUBLIC

Chicken Farmers
of NEW BRUNSWICK
les Éleveurs de poulet du
NOUVEAU-BRUNSWICK

277 Main Street
Fredericton, NB
E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085
Fax: (506) 451-2121
nbchicken@nb.aibn.com

57

Le 21 février, 2008

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.
Rémi Faucher
87 Route 132 ouest
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

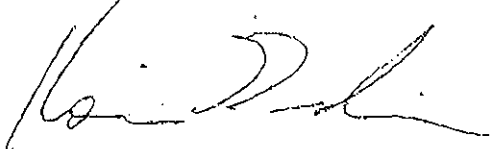
Rémi ,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-85 est de 157,447 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-85. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction **au-dessus** de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-84 et A-85 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 11 avril 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin
Assistant gérant

**Chicken Farmers
of NEW BRUNSWICK**
**les Éleveurs de poulet du
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Fredericton, NB
E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085
Fax: (506) 451-2121
nbchicken@nb.aibn.com

58

Le 21 février, 2008

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.
Rémi Faucher
87 Route 132 ouest
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

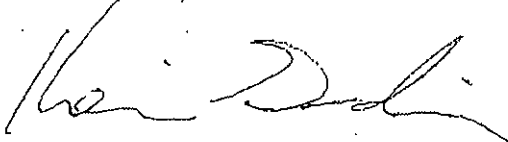
Rémi,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-85 est de 212,310 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-85. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction **au-dessus** de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-84 et A-85 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 11 avril 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin
Assistant gérant

P-8

CONFIDENTIEL A

P-9

CONFIDENTIEL B

P-10

PUBLIC

**Chicken Farmers
of NEW BRUNSWICK**
les Éleveurs de poulet du
NOUVEAU-BRUNSWICK

277 Main Street
Fredericton, NB
E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085
Fax: (506) 451-2121
nbchicken@nb.dlbn.com

62

Le 1er avril, 2008

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.
Patrick Noël
87 Route 132 ouest
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

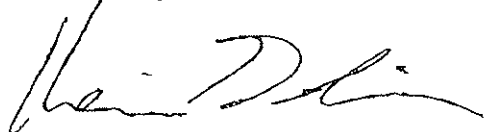
Patrick ,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-86 est de 152,320 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-86. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction au-dessus de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-86 et A-87 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 1er juin 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin
Assistant gérant

Chicken Farmers
of NEW BRUNSWICK
les Éleveurs de poulet du
NOUVEAU-BRUNSWICK

277 Main Street
Fredericton, NB
E3A 1E1

63

Telephone: (506) 452-8085
Fax: (506) 451-2121
nbchicken@nb.aibn.com

Le 1er avril, 2008

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.
Patrick Noël
87 Route 132 ouest
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

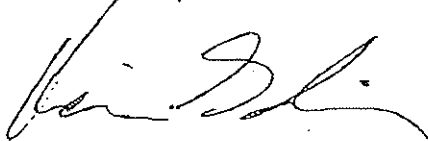
Patrick,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-86 est de 205,396 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-86. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *LES Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction au-dessus de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-86 et A-87 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 1er juin 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin
Assistant gérant

P-11

CONFIDENTIEL A

P-12

CONFIDENTIEL B

P-13

PUBLIC

Chicken Farmers
of NEW BRUNSWICK
les Éleveurs de poulet du
NOUVEAU-BRUNSWICK

277 Main Street
Fredericton, NB
E3A 1E1

72

Telephone: (506) 452-8085
Fax: (506) 451-2121
nbchicken@nb.aibn.com

RÉVISÉ

Le 18 juillet, 2008

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.
Rémi Faucher
87 Route 132 ouest
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

Rémi,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-87 est de 145 413 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-87. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction au-dessus de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-86 et A-87 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 7 août 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin
Assistant gérant

Chicken Farmers
of NEW BRUNSWICK
les Éleveurs de poulet du
NOUVEAU-BRUNSWICK

277 Main Street
Fredericton, NB
E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085
Fax: (506) 451-2121
nbchicken@nb.aibn.com

73

RÉVISÉ

Le 18 juillet, 2008

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.
Rémi Faucher
87 Route 132 ouest
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

Rémi,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-87 est de 196,083 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-87. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction au-dessus de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-86 et A-87 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 7 août 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin
Assistant gérant

P-14

CONFIDENTIEL A

P-15

CONFIDENTIEL B

P-16

PUBLIC

Chicken Farmers
of NEW BRUNSWICK
les Éleveurs de poulet du
NOUVEAU-BRUNSWICK

277 Main Street
Fredericton, NB
E3A 1E1

82

Telephone: (506) 452-8085
Fax: (506) 451-2121
nbchicken@nb.aibn.com

Le 18 août, 2008

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.
Rémi Faucher
87 Route 132 ouest
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

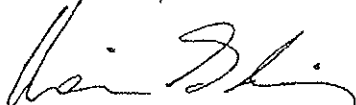
Rémi ,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-88 est de 138,307 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-88. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction **au-dessus** de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-88 et A-89 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 3 octobre 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin
Assistant gérant

Chicken Farmers
of NEW BRUNSWICK

les Éleveurs de poulet du
NOUVEAU-BRUNSWICK

277 Main Street
Fredericton, NB
E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085
Fax: (506) 451-2121
nbchicken@nb.aibn.com

83

Le 18 août, 2008

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.
Rémi Faucher
87 Route 132 ouest
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

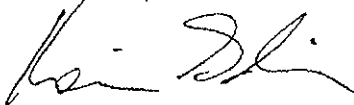
Rémi ,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-88 est de 186,500 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-88. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction au-dessus de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-88 et A-89 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 3 octobre 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin
Assistant gérant

P-17

CONFIDENTIEL B

P-18

CONFIDENTIEL A

P-19

PUBLIC

De: Tousignant Olivier
Envoyé: 11 décembre, 2008 13:15
À: 'Price, Leah'; 'McCrae, Andrea'; 'jfreeman@foglers.com'
Cc: Masson Louis; Michaud Paul; Routhier Paul
Objet: Groupe Dynaco - Réponse «Motion to show cause»



Joli-Cœur, Lacasse
Geoffrion, Jetté, St-Pierre
AVOCATS

Chères consœurs,
Cher collègue,

Sachez que si je n'ai aucune confirmation formelle de votre part d'ici 17h aujourd'hui à l'effet que vous reconnaissez que Groupe Dynaco n'est pas en violation de l'Ordonnance intérimaire rendue le 26 juin 2008, le tout tel qu'il appert de vos admissions contenues aux pages 28 à 38 et 56 à 58 des notes sténographiques de l'audience du 2 décembre 2008 (In-Camera) et de l'absence de toute preuve au soutien des allégations de votre «Notice of Motion» datée du 4 octobre 2008 à l'endroit de Groupe Dynaco, ou que vous retirez formellement les allégations à l'endroit de Groupe Dynaco que l'on retrouve au sein de votre requête, le procureur soussigné se verra dans l'obligation de rédiger une Réponse formelle et un affidavit détaillé ou soutien de cette Réponse à votre requête en outrage au Tribunal.

Nous croyons que cela **n'implique aucunement** la nécessité que vous amendiez votre requête et que cette démarche peut-être faite sur la base de la bonne foi.

Dans le cas contraire, et puisque votre requête à l'endroit de Groupe Dynaco est manifestement mal-fondée, nous nous verrons alors dans l'obligation de requérir du Tribunal non seulement le paiement des dépens (costs) mais aussi des honoraires extra-judiciaires (solicitor-client costs) qui seront encourus afin de rédiger cette Réponse ainsi que le paiement de tous les autres honoraires extra-judiciaires encourus jusqu'à la date du jugement à être rendu sur votre requête, le tout en vertu des articles 400 et suivants des *Règles des Cours fédérales*.

Cette mise en garde se doit de vous être envoyée principalement en raison de la disponibilité limitée de notre affiant ainsi qu'en raison du court laps de temps restant avant la date butoir du 15 décembre prochain.

L'objectif de cette démarche est légitime et a pour but d'éviter avant tout toutes dépenses inutiles que pourraient avoir à assumer nos clients respectifs.

Sachez que ce courriel n'est empreint d'aucune mauvaise foi mais découle plutôt du fait que nous croyons sincèrement qu'il en va de l'intérêt de la justice et de celui de nos clients respectifs.

Nous serons donc dans l'attente d'une telle confirmation écrite de votre part, confirmation qui peut être extrêmement brève et succincte.

Salutations distinguées,

91

Olivier Tousignant

Avocat / Lawyer

Tél. : (418) 681-3060, poste 2628

Fax : (418) 681-7100

olivier.tousignant@jolicoeurlacasse.com

Montréal
2001, avenue McGill College
Bureau 900, Montréal (Québec) H3A 1G1
☎ (514) 871-2800 ☎ (514) 871-3933

Québec
1134, Grande Allée Ouest
Bureau 600, Québec (Québec) G1S 1E5
☎ (418) 681-7007 ☎ (418) 681-7100

Trois-Rivières
1500, rue Royale, bureau 450
Trois-Rivières (Québec) G9A 6E6
☎ (819) 379-4331 ☎ (819) 379-3624

www.jolicoeurlacasse.com

s.é.n.c.r.l.

À l'intention de notre clientèle
Protection de notre secret professionnel

La transmission de courriels peut contenir des informations sujettes au secret professionnel. Si ce courriel est notre première communication électronique, nous vous invitons à nous confirmer par retour du présent courriel votre accord quant à l'utilisation du courriel comme mode de communication.

Si vous êtes en désaccord avec l'utilisation de ce mode de communication veuillez également nous le faire savoir et nous établirons ensemble le mode de communication le mieux adapté à nos situations respectives.

*Avis à l'intention du lecteur
qui n'est pas le destinataire de ce courriel*

Le présent message peut renfermer des renseignements protégés et confidentiels à l'intention exclusive de la personne précitée. Si vous avez reçu le présent message par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par téléphone (frais virés) ou lui renvoyer le message par courrier électronique. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée



P-20

PUBLIC

De: Tousignant Olivier
Envoyé: 11 décembre, 2008 13:25
À: McCrae, Andrea
Cc: Price, Leah; Freeman, Joshua R.
Objet: RE: Nadeau v. Westco

Critère de diffusion: Confidentiel

Dear colleagues,

And further to your emails, I still believe that we can fix something preventing the undersigned to prepare a formal response to your motion and to avoid unnecessary costs for our clients, that without formally withdrawing your motion against Groupe Dynaco.

As for the date for the cross-examination, I am also agreeable to December 22, 2008.

I will be waiting for your response to my previous email.

Regards,

Olivier Tousignant
Avocat / Lawyer
Tél. : (418) 681-3060, poste 2628
Fax : (418) 681-7100
olivier.tousignant@jolicoeurlacasse.com

De : McCrae, Andrea [mailto:amccrae@foglery.com]
Envoyé : 11 décembre, 2008 13:12
À : Tousignant Olivier; vbelleisle@lavery.qc.ca
Cc : Price, Leah; Freeman, Joshua R.
Objet : Nadeau v. Westco
Critère de diffusion : Confidentiel

Hi Olivier and Valerie,

You have both inquired about Nadeau withdrawing its motion as against your respective clients. This email responds to those inquiries.

As you know, the order was made against all of the respondents collectively, which means we have no choice but to bring the motion against all of the respondents collectively. Because of the nature of the order, we cannot simply withdraw it as against your clients.

Your reply affidavits will speak for themselves, and the Tribunal will have to determine how to deal with the collective nature of the order at the motion.

Also, Eric Lefebvre got back to me with respect to dates for the cross-examinations and is agreeable to December 22, 2008.

Please make sure to copy Leah Price and Josh Freeman on this matter on a go-forward basis to make sure your emails are being received.

Thanks,
Andrea

Yours truly,
FOGLER, RUBINOFF LLP

Andrea McCrae

Please note that my new email address effective July 1, 2008 is amccrae@foglers.com and our website is www.foglers.com. Please update your Outlook address book.

95 Wellington Street West
Suite 1200
Toronto-Dominion Centre
Toronto, ON M5J 2Z9

Direct Line: 416-365-3703
Main Line: 416-864-9700
Facsimile: 416-941-8852
Email: amccrae@foglers.com

This communication is solicitor/client privileged and contains confidential information intended only for the persons to whom it is addressed. Any other distribution, copying or disclosure is strictly prohibited. If you have received this message in error, please notify us immediately and delete this message from your mail box and trash without reading or copying it.

This communication is solicitor/client privileged and contains confidential information intended only for the persons to whom it is addressed. Any other distribution, copying or disclosure is strictly prohibited. If you have received this message in error, please notify us immediately and delete this message from your mail box and trash without reading or copying it.
